

La Revue

de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution



ACTUALITÉS

▶ **Le mot d'Édouard Fernandez-Bollo,
nouveau secrétaire général de l'ACPR**

ÉTUDES

▶ **Les tendances de l'épargne des ménages
au bilan des banques et des assurances**

UNION BANCAIRE

▶ **Une nouvelle mission pour l'ACPR :
la résolution**

▶ **La garantie des dépôts
et le Fonds européen de résolution**

SOMMAIRE

ACTUALITÉS

- Le mot d'Édouard Fernandez-Bollo, nouveau secrétaire général de l'ACPR P. 3
- Les risques des opérations sur *Bitcoins* P. 4
- Actualité de l'activité disciplinaire de l'ACPR P. 5
- La nouvelle version d'e-SURFI est en ligne ! P. 5
- Mécanisme de supervision unique : collecte des données par la BCE P. 6
- La situation des mutuelles du Code de la mutualité en 2012 P. 6

ÉTUDES

- Les tendances de l'épargne des ménages au bilan des banques et des assurances P. 7

UNION BANCAIRE

- Une nouvelle mission pour l'ACPR : la résolution P. 8
- La garantie des dépôts et le Fonds européen de résolution P. 9

ACTUALITÉ DU CONTRÔLE BANCAIRE

- Conséquences de la CRD 4 sur la dissociation des fonctions de président et de directeur général et sur la désignation des dirigeants effectifs P. 10

ACTUALITÉ DU CONTRÔLE ASSURANCE

- Vers des exigences de fonds propres harmonisées pour les grands assureurs internationaux P. 11

PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

- Le contrôle des intermédiaires d'assurance ou en opérations de banque et services de paiement P. 12

LISTE DES DÉCISIONS ET AGRÉMENTS DE L'ACPR

- Agréments et autorisations (de novembre 2013 à janvier 2014) P. 14
- Principaux textes parus au Registre officiel de l'ACPR P. 15

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

- Principaux textes parus au JO depuis le 18 novembre 2013 P. 16



La Revue de l'ACPR, magazine bimestriel réalisé par l'Unité Communication de l'ACPR – n° 16 – janvier-février 2014 – 61 rue Taitbout 75009 Paris • Directeur de la publication : Fabrice Pesin • Directeur de la rédaction : Geneviève Marc • Ont participé : Yvan Bazouni, Kenza Benqeddi, Jean-Manuel Clemmer, Benoît Ehret, Jean-Baptiste Feller, Sophie Fernandes, Jean-Claude Huyssen, Danièle Koubi, Gaël Lavaud, Alexandre Lebrère, Maryvonne Mary, Laurent Mercier, Corinne Paradas, Aurélien Violon, Laurent Voignac • Contact Unité Communication : Tél. : 01 49 95 40 29 • Conception et réalisation : Valérie Cornet • Crédité photo : Pascal Assailly (direction de la communication de la Banque de France) - Helder Almeida, Gajus, Alexander Kirch (Shutterstock) - Banana Stock • Impression : atelier reprographie ACPR



LE MOT D'ÉDOUARD FERNANDEZ-BOLLO, NOUVEAU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ACPR

Ma nomination en tant que secrétaire général, qui fait suite à celle de Sandrine Lemery comme première secrétaire générale adjointe, complète les décisions prévues par le Code monétaire et financier pour la direction générale du secrétariat général de l'ACPR. L'expérience acquise dans nos différents secteurs d'activité, ainsi que le travail réalisé depuis bientôt quatre ans pour construire ensemble la nouvelle autorité, démontre aujourd'hui que l'ACPR est entrée dans sa phase de maturité et que le chemin parcouru est tout à fait significatif, bilan d'une action toujours soutenue au nom de l'intérêt général.

L'année 2014 va concrétiser les avancées de 2013.

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires nous a récemment confié de nouveaux pouvoirs en matière de prévention et de gestion des crises bancaires. Aussi la nouvelle direction de la Résolution vient-elle d'être créée. Un collège de résolution a été mis en place.

En 2014, la création de l'Union bancaire et l'accord politique qui a été trouvé sur Solvabilité II, le 13 novembre dernier, constituent de réelles avancées.

Dans le secteur bancaire, l'année 2014 sera très largement dominée par l'ensemble des travaux liés à la transition vers le mécanisme de supervision unique. Outre tous les travaux préparatoires, c'est l'exercice de l'évaluation complète des établissements de crédit (« *comprehensive assessment* ») qui va mobiliser les équipes de l'ACPR, dans les trois phases de l'exercice.

Dans le domaine des assurances, nous savons maintenant que Solvabilité II va bien voir le jour et malgré le court

délai imparti, le marché est en bonne voie pour achever sa préparation. L'ACPR doit maintenant l'accompagner, comme elle l'a toujours fait, dans l'implémentation opérationnelle de la nouvelle réglementation.

Je souhaite rappeler que les missions qui ne relèvent pas de la CRD 4 demeurent en France, comme le contrôle assurance, la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT), le contrôle des pratiques commerciales, tout comme la résolution, les sanctions... **autant d'activités qui sont au cœur des missions de l'ACPR...**

En matière de blanchiment, l'effort portera sur les nouvelles dispositions de la loi bancaire visant à faciliter le contrôle LCB-FT, notamment dans un contexte international, en contrôlant sur une base consolidée les dispositifs mis en œuvre au sein des groupes concernant leurs activités à l'étranger.

Le contrôle des pratiques commerciales demeurera un axe majeur de l'action de l'ACPR en privilégiant les contrôles relatifs à la commercialisation des crédits, aux frais bancaires et taux des découverts dans le secteur bancaire et, pour le secteur des assurances, les sujets relatifs au devoir de conseil et aux contrats non réclamés.

La participation à l'évolution du cadre réglementaire sera encore soutenue, notamment dans le cadre de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires, des travaux de transposition de la CRD 4 et de l'adaptation du cadre juridique pour développer le financement participatif. Autant de sujets sur lesquels nous pourrions échanger et travailler ensemble. ●

NOMINATION

M. Christian Babusiaux, président de chambre à la Cour des comptes, est nommé membre du collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 6 janvier 2014. Il remplace **M. Jean-Philippe Vachia**, démissionnaire.

LES RISQUES DES OPÉRATIONS SUR BITCOINS



Le développement du Bitcoin, et plus largement des monnaies virtuelles, le nombre d'alertes, en particulier criminelles, constatées notamment aux États-Unis, les risques de fraude et de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme particulièrement élevés s'agissant d'un instrument qui se prévaut de l'anonymat, ainsi que les éléments recueillis en France ont conduit l'ACPR à préciser la qualification des opérations réalisées à l'aide de Bitcoins, au regard du droit monétaire et financier, et à alerter le public, à l'instar d'autres autorités¹, sur les risques inhérents à l'utilisation de ce type d'instruments.

L'UTILISATION

Le Bitcoin est une unité de compte virtuelle stockée sur un support électronique qui permet d'acquérir des biens et services sans recourir à la monnaie légale.

Trois types d'opérations peuvent être réalisés avec des Bitcoins :

- **l'émission** : la création de nouveaux Bitcoins est générée par la résolution d'algorithmes complexes sur la toile, effectués grâce à un ré-

seau d'ordinateurs implantés dans de nombreux pays, de sorte que les Bitcoins sont obtenus sans remise de fonds en contrepartie et sans savoir qui les a émis ;

- **l'échange de Bitcoins contre des biens ou des services** : les Bitcoins peuvent être utilisés par leurs détenteurs pour acquérir des biens ou des services auprès des personnes qui les acceptent en règlement ;

À l'instar de l'émission, la transaction ne fait intervenir aucun tiers à l'opération ;

- **l'échange de Bitcoins contre des devises** : les Bitcoins peuvent être acquis ou vendus contre des devises ayant cours légal (euro, dollar, yen, etc.). Plusieurs plateformes informatiques dans le monde permettent ces achats et ventes de Bitcoins contre des devises. Ce dernier type d'opérations suppose l'intervention d'un tiers qui collecte les fonds et s'assure de la remise des Bitcoins aux acheteurs. Cette activité relève de la fourniture de services de paiement et nécessite que l'intermédiaire dispose d'un **statut de prestataire de services de paiement** (établissement de crédit, établissement de monnaie électronique ou établissement de paiement). Plusieurs plateformes informatiques dans le monde proposent ces opérations.

LES RISQUES

Aucune autorité publique française ne régule ni ne supervise le Bitcoin en tant que tel.

Son utilisation suppose un mot de passe, or la perte de ce dernier entraîne la perte des Bitcoins puisqu'aucun organisme n'enregistre ces données.

Le stockage des Bitcoins sur ordinateur, tablette ou téléphone engendre des risques élevés de fraude, de piratage ou de vol.

Les transactions en Bitcoins, à l'inverse des monnaies ayant cours légal, ne sont pas soumises aux règles protectrices du consommateur.

Les Bitcoins présentent une grande volatilité tant à la hausse qu'à la baisse et les plateformes d'échanges de Bitcoins contre des devises n'offrent ni garantie de prix, ni garantie de liquidité. De par leur anonymat, les opérations sur Bitcoins présentent un risque élevé en matière de blanchiment et de financement du terrorisme qui requièrent la mise en œuvre de mesures de vigilance adaptées.

POSITION DE L'ACPR DU 29 JANVIER 2014

L'ACPR a donc appelé l'attention du public par un communiqué et une position du 29 janvier 2014 sur les opérations d'acquisition ou de vente de Bitcoins contre des devises ayant cours légal (euro, dollar, yen, etc.). Lorsqu'elles sont réalisées en France, la composante en euro, ou en toute autre devise, de ces transactions doit être effectuée par l'intermédiaire d'un prestataire en services de paiement (c'est-à-dire un établissement de crédit, un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique) dont la liste est accessible sur le site de l'ACPR à partir de l'url suivante :

<http://acpr.banque-france.fr/agrements-et-autorisations/registres-et-listes/regafi-et-liste-des-agents-financiers.html> ●

1. Communication dans ce sens de l'Autorité bancaire européenne (<http://www.eba.europa.eu/-/eba-warns-consumers-on-virtual-currencies>) et de la Banque de France (<http://www.banque-france.fr/publications/documents-economiques/focus.html>).

ACTUALITÉ DE L'ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE DE L'ACPR

Décision Caisse d'épargne et de prévoyance du Languedoc-Roussillon du 25 novembre 2013 (blâme et 1 million d'euros, publication nominative)

Dans ce dossier, était notamment posée la question de l'imputabilité à un établissement affilié à un organe central de manquements constatés dans son dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT). La commission a estimé, en l'espèce, que si un dispositif mis en place par un organe central pouvait entraîner la définition d'outils « groupe », il ne dispensait pas les établissements de crédit qui y sont affiliés de leur obligation d'adapter ou de compléter ces outils en tenant compte de leurs particularités.

Deux séries d'exceptions de procédure étaient en outre soumises à la commission, qui les a écartées :

a) la première portait sur la transmission d'une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne : la commission a jugé qu'en raison de la possibilité d'un recours de pleine juridiction ouvert contre ses décisions, elle n'était pas tenue de transmettre une telle question. Elle a précisé que les jurisprudences européenne et française ne pouvaient, s'agissant de la nécessité du respect des droits fondamentaux dans

le cadre d'une procédure administrative susceptible, le cas échéant, d'aboutir au prononcé de sanctions disciplinaires, être regardées comme contradictoires et qu'il n'y avait donc pas lieu de procéder à cette transmission ;

b) la seconde portait sur la nullité du contrôle, du rapport de contrôle et de la notification de griefs : la commission a jugé non fondée cette question aux motifs qu'il lui appartient de s'assurer que le contrôle préalable à sa saisine a été réalisé dans des conditions garantissant qu'il n'a pas été porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense des personnes auxquelles des griefs ont ensuite été notifiés et qu'en l'absence d'une telle atteinte en l'espèce, les exceptions de procédure soulevées par la banque devaient être écartées (cf. Conseil d'État, *Alternative leaders France*, 15 mai 2013, n° 356054).

La Caisse d'épargne Languedoc Roussillon a formé un recours contre cette décision.

Décision Banque Chaâbi du Maroc du 2 décembre 2013 (blâme et 1 million d'euros, publication nominative)

Près de trois ans après la publication de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, la Banque Chaâbi du Maroc (BCDM) n'avait toujours pas adapté de

manière satisfaisante son dispositif de LCB-FT aux exigences résultant de la transposition de la 3^e directive anti-blanchiment. Ainsi, la connaissance qu'elle avait de ses clients, tant au stade de l'entrée en relation d'affaires qu'après, était lacunaire ; certaines relations d'affaires étaient analysées à tort comme des clients occasionnels. De plus, elle ne s'était pas dotée des moyens permettant de détecter les personnes politiquement exposées et donc d'analyser leurs opérations de manière appropriée. La banque a également manqué à ses obligations déclaratives ou de vigilance. Enfin, les moyens affectés aux contrôles, permanent et périodique, étaient insuffisants.

Cependant, dans la détermination de la sanction, la commission a notamment tenu compte de la prise de conscience de ces carences, qui a abouti au remplacement des dirigeants responsables de la BCDM, mais aussi à la mise en œuvre par celle-ci d'un programme ambitieux de remise à niveau de ce dispositif, explicité au cours de l'audience par la nouvelle direction générale, entraînant pour l'établissement un coût significatif.

Retrouvez l'intégralité des décisions sur le site Internet de l'ACPR : www.acpr.banque-france.fr rubrique : commission des sanctions.●

LA NOUVELLE VERSION D'E-SURFI EST EN LIGNE !



Une version refondue du site documentaire e-SURFI relatif à l'information sur le reporting bancaire et à son environnement réglementaire a été mise en ligne courant janvier 2013. Fruit d'un travail de longue haleine mené conjointement par les équipes de l'ACPR et de la Banque de France, le nouveau site a été conçu afin de pouvoir s'adapter rapidement à une réglementation en constante évolution.

Les données de l'ancien e-SURFI ont été évidemment reprises : système de remise, liste et format des tableaux, nomenclature, forum aux questions (FAQ)... A été ajoutée la documentation issue du CD-Rom Bafi.

Les informations relatives au reporting réglementaire ont été organisées en six thèmes : comptable, prudentiel, blanchiment, Banque de France, Outre-mer, garantie des dépôts...

De nouvelles thématiques verront le jour en fonction des besoins qui pourraient apparaître avec, par exemple, la mise en place du Mécanisme de supervision unique. Plusieurs fonctionnalités ont été créées : moteur de recherche, possibilité d'abonnement au flux RSS lié à la rubrique « actualités »...

Pour en savoir plus, rendez-vous sur <https://esurfi.banque-france.fr> ●

MÉCANISME DE SUPERVISION UNIQUE : COLLECTE DES DONNÉES PAR LA BCE

Dans le cadre de la préparation au mécanisme de supervision unique (MSU), la Banque centrale européenne (BCE) a reconduit en octobre 2013 la collecte pilote portant sur le système d'évaluation des risques (*risk assessment system* ou RAS) et sur le processus de revue et d'évaluation par le superviseur (*supervisory review and evaluation process* ou SREP).

Cette collecte, bien que distincte de l'exercice d'évaluation complète des bilans des banques (*balance sheet assessment*), est une partie importante de l'évaluation globale du système bancaire de la zone euro par la BCE, avant la mise en œuvre du MSU à compter de novembre 2014. L'ACPR a conduit ce deuxième « **exercice pilote** » pour la France avec les treize grandes banques françaises considérées comme significatives qui feront l'objet d'une supervision directe par la BCE. La liste des données collectées a été définie pour permettre une connaissance plus fine des profils de risque des principales banques européennes, qu'avec les *reportings* actuels (COREP, FINREP). Au total, plus de 3 000 variables, qui explorent de nombreuses dimensions du risque, ont été collectées pour chaque banque.

Par rapport aux collectes précédentes, pour lesquelles l'ACPR n'avait pas sollicité les groupes bancaires français, l'accent a été mis sur les variables de liquidité et de risque de taux d'intérêt, qui étaient auparavant comparativement peu couvertes.

L'exercice a globalement été une réussite grâce à l'implication continue des établissements et de l'ACPR. Un processus « qualité » a en effet été engagé avec la BCE, par le biais notamment de nombreux échanges de questions et réponses entre les banques, l'autorité nationale et le superviseur européen. Cependant, la charge de données supplémentaires demandées aux établissements a été significative dans des délais contraints. Ainsi, malgré les efforts de chaque groupe, des pistes d'amélioration restent ouvertes, en particulier pour obtenir des données plus complètes sur certaines dimensions (taux d'intérêt et liquidité). Cet exercice sera complété tout au long de l'année 2014 par d'autres exercices pilotes, éventuellement étendus et aménagés pour couvrir les établissements moins significatifs. ●

LA SITUATION DES MUTUELLES DU CODE DE LA MUTUALITÉ EN 2012

Dans la lignée de son rapport annuel sur « *les chiffres du marché français de la banque et de l'assurance* », l'ACPR a publié dans la collection *Analyses et Synthèses* une étude offrant un panorama de la situation des mutuelles du livre II du Code de la mutualité. Se fondant sur les données d'un large échantillon de 375 mutuelles, cette étude apporte un éclairage inédit sur ces acteurs particuliers du secteur de l'assurance en dégagant les grandes tendances de la période 2010-2012.

Poussées par la pression concurrentielle et l'accroissement de la technicité de la réglementation, les mutuelles ont connu un très fort mouvement de concentration au cours des dernières années : l'ACPR en dénombre environ deux fois moins en 2012 qu'en 2006. Il subsiste toutefois un

nombre important de petits organismes. La concentration du secteur devrait donc se poursuivre dans les années à venir. Essentiellement positionnées sur les activités d'assurance non-vie, dont elles représentent 16,6 % du total des primes acquises par l'ensemble des acteurs (assureurs, institutions de prévoyance...), les mutuelles sont des organismes spécialisés dans l'assurance de personnes, et principalement dans les opérations de dommages corporels. Pour l'ensemble des mutuelles, l'activité non-vie a totalisé 19,3 milliards d'euros de cotisations en 2012. Parmi les diverses branches, on note que celle des dommages corporels en contrats collectifs a été la plus dynamique. Toutefois, il s'avère qu'elle présente également une rentabilité assez faible, ce qui doit inciter à la vigilance.

La maîtrise des charges de gestion ainsi que la bonne rentabilité des placements en 2012 ont permis aux mutuelles de réaliser leur meilleur exercice des trois dernières années en non-vie. Les résultats en vie sont quant à eux plus mitigés et dépendent fortement du solde financier. En 2012, le secteur de la mutualité aura donc encore renforcé sa solvabilité globale qui s'établit bien au-delà des exigences réglementaires.

L'étude est consultable sur le site Internet de l'ACPR : www.acpr.banque-france.fr, rubrique Études > Analyses et Synthèses. ●

LES TENDANCES DE L'ÉPARGNE DES MÉNAGES AU BILAN DES BANQUES ET DES ASSURANCES

L'ACPR a publié en fin d'année 2013, un nouveau numéro d'Analyses et Synthèses consacré aux flux d'épargne financière des ménages et à leur impact sur les établissements de crédit et les organismes d'assurance.

Comme les deux études précédentes sur le sujet, cette analyse constate tout d'abord que les produits figurant au bilan de ces institutions représentent 63 % de l'épargne financière des ménages dont 35 % sous forme d'assurance vie et 27 % sous forme de dépôts bancaires. Les six principaux groupes de bancassurance dominent le marché de l'épargne bancaire en totalisant 96 % des dépôts des ménages. Ils sont également devenus en quelques années des acteurs clés de l'assurance vie puisqu'ils gèrent plus de 58 % des encours.

au 1^{er} février 2013), s'est traduit par une augmentation exceptionnelle des encours de ces livrets, de 63,8 milliards entre juin 2012 et juin 2013 (soit 22,3 % de l'encours, cf. graphique). La nouvelle baisse du taux du livret A, intervenue le 1^{er} août 2013 (de 1,75 % à 1,25 %), est vraisemblablement un des facteurs expliquant l'amorce de décollecte observée sur les livrets A et les LDD entre septembre et novembre 2013.

La progression exceptionnelle de l'encours des livrets d'épargne réglementée entre juin 2012 et juin 2013 a été alimentée par d'importantes réallocations au sein de l'épargne bancaire. Il ne semble pas toutefois qu'elle ait eu de conséquence négative sur la collecte en assurance vie.



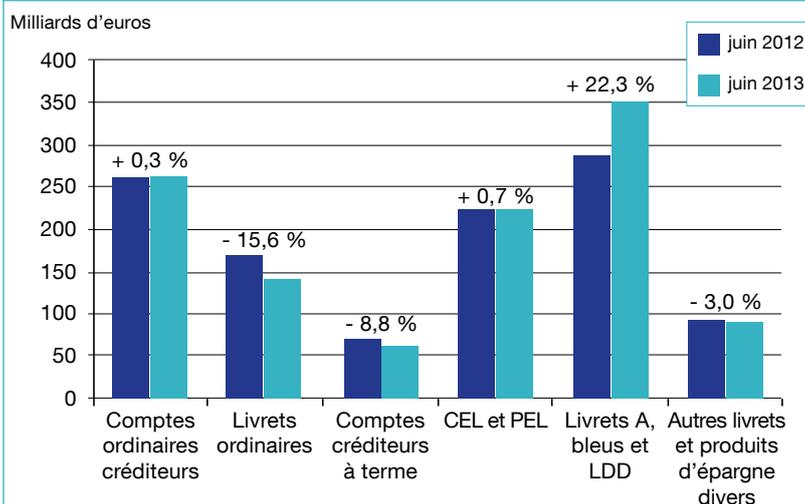
très modeste au cours du second semestre 2012 (+ 0,2 milliard d'euros au sein de l'échantillon de l'enquête flux d'assurance vie) et une collecte positive modérée en 2013 (+ 7,9 milliards d'euros au 1^{er} semestre et environ + 4,0 milliards d'euros au second semestre, d'après les premiers chiffres disponibles).

On observe toutefois des évolutions divergentes entre les différents intervenants et segments du marché et correspondant à leur spécialisation traditionnelle :

- la plupart des bancassureurs ont connu une collecte dynamique depuis le début de l'année 2013 sur les supports en euros ;
- à l'inverse, les autres assureurs ont, en moyenne, obtenu de meilleures performances sur les supports en unités de compte.

Au total, les mouvements constatés au cours des 18 derniers mois font également ressortir la grande réactivité des ménages pour réallouer leurs placements, notamment au sein de l'épargne bancaire. L'ampleur des mouvements occasionnés par la hausse des plafonds de l'épargne réglementée est toutefois singulière. Elle s'explique à la fois par la nature de ces produits, mais aussi par des choix commerciaux (certains établissements ont activement sollicité leurs clients) et le développement de la banque en ligne qui a permis aux épargnants de faire évoluer facilement et rapidement l'allocation de leur épargne bancaire. ●

Encours des produits bancaires en juin 2012 et juin 2013



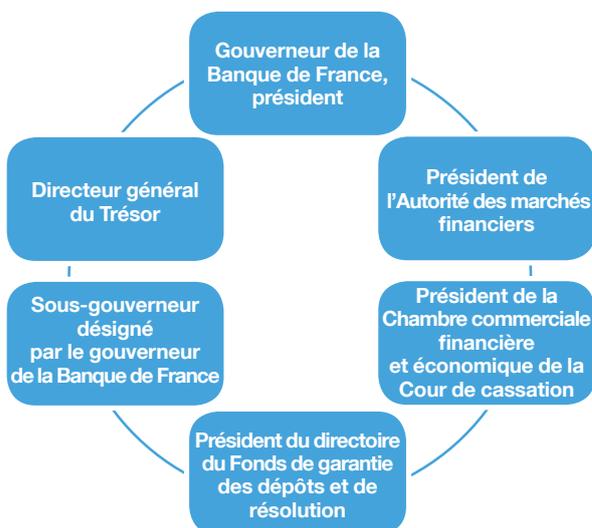
Cette étude a été l'occasion de revenir sur l'impact des hausses de plafond du livret A et du livret de développement durable (LDD) intervenues le 1^{er} octobre 2012 et le 1^{er} janvier 2013. Le relèvement de ces plafonds, bien que rapidement suivi d'une baisse sensible des taux de rémunération servis (de 2,25 % à 1,75 %

Après une phase de décollecte en 2011 et 2012, le marché de l'assurance vie s'est stabilisé depuis le début de l'année 2013. Les rachats ont diminué et le volume de primes collectées a augmenté, sans toutefois retrouver le niveau de 2011. Le marché a ainsi retrouvé une collecte nette positive

UNE NOUVELLE MISSION POUR L'ACPR : LA RÉOLUTION

La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, qui a anticipé la finalisation de la directive européenne relative au redressement et à la résolution des défaillances bancaires (*banking recovery and resolution directive – BRRD*), a mis en place un régime de résolution bancaire en France. De même que la BRRD, la loi française a pour objectif de briser le cercle vicieux entre crise bancaire et crise de la dette souveraine. Aussi privilégie-t-elle les instruments de renflouement interne (*bail in*) afin d'éviter l'injection de fonds publics (*bail out*).

L'ACPR est investie d'une nouvelle mission consistant à « *veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires [...] dont l'objet est de préserver la stabilité financière, d'assurer la continuité des activités, des services et des opérations des établissements dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie, de protéger les déposants, d'éviter ou de limiter au maximum le recours au soutien financier public* ». Pour mener à bien cette mission, l'ACPR s'est dotée d'un collège de résolution spécifique qui compte six membres (voir ci-dessous). Dominique Laboureux a été nommé directeur de la Résolution par arrêté du ministre du 30 octobre 2013 et rapporte directement au collège de résolution.



LE COLLÈGE DE RÉOLUTION A VOCATION À AGIR TANT DE FAÇON PRÉVENTIVE QU'EN CAS DE DIFFICULTÉ AVÉRÉE

La prévention s'appuie à la fois sur le plan de rétablissement préparé par l'établissement et le plan de résolution préparé par

l'ACPR. Au titre du rétablissement, l'ACPR peut demander aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement d'établir un plan préventif de rétablissement prévoyant les mesures qu'ils envisagent en cas de détérioration significative de leur situation. Au vu de chaque plan, l'ACPR pourra demander à l'établissement concerné de prendre des mesures correctrices si elle estime que son organisation et son fonctionnement seraient de nature à faire obstacle à la mise en œuvre efficace au processus de résolution. À défaut de mesures jugées satisfaisantes, l'ACPR pourra imposer, par voie d'injonction, des mesures, comme la modification des activités, de la structure juridique ou opérationnelle. Par ailleurs, pour les entités ainsi soumises à cette obligation, l'ACPR établira un plan préventif de résolution prévoyant les modalités spécifiques d'application des mesures de résolution qu'elle pourrait prendre.

Avant même l'adoption de la loi, des travaux ont été initiés pour les grands groupes français à la suite des orientations décidées par le Conseil de stabilité financière (FSB).

En cas de difficultés, les autorités peuvent intervenir de manière précoce, dès lors que l'entité ne respecte plus le niveau de fonds propres réglementaires ou qu'elle n'est plus à même de faire face à ses engagements au jour le jour, ou encore qu'elle requiert un soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics. Le collège de résolution, saisi par le gouverneur ou le directeur général du Trésor, évalue la réalité de la défaillance et décide, le cas échéant, de la mise en œuvre de mesures de résolution.

Les pouvoirs dont dispose le collège anticipent en grande partie les dispositions du projet de directive sur le rétablissement et la résolution bancaire. Afin de restructurer un établissement défaillant et de préserver ses fonctions critiques, le collège peut révoquer les dirigeants responsables et nommer un administrateur provisoire, décider du transfert ou de la cession d'office de tout ou partie de branches d'activité de l'établissement, ou de recourir à un établissement-relais chargé de recevoir, à titre provisoire, tout ou partie du patrimoine de l'établissement en résolution. Il peut également décider d'imputer des pertes aux actionnaires et aux détenteurs de titres subordonnés ou titres participatifs de dernier rang. Pour ce faire, le collège peut imposer la réduction du capital, l'annulation des titres de capital et de passif ou la conversion des éléments de passif, afin d'absorber les pertes. Il peut aussi contraindre l'établissement en résolution à émettre de nouvelles actions ou de nouveaux titres représentatifs de fonds propres. Enfin, le collège de résolution peut demander au Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)¹ d'intervenir au profit d'un établissement en résolution, en capital, en financement ou en garantie.

1. Le FGD est devenu FGDR, ses missions étant élargies à l'intervention auprès d'un établissement en résolution.

VERS UN CADRE EUROPÉEN UNIQUE DE SUPERVISION ET DE RÉOLUTION

Le projet d'Union bancaire européenne repose sur trois piliers : le renforcement du contrôle prudentiel dans l'Union européenne (mécanisme de supervision unique, MSU), la mise en place d'un régime de résolution (mécanisme de résolution unique) des défaillances bancaires et un système uniforme de protection des déposants.

LE PROJET DE DIRECTIVE SUR LE RÉTABLISSEMENT ET LA RÉOLUTION BANCAIRE (BRRD)

Les travaux européens relatifs à la résolution ont connu une avancée importante puisque la Commission, le Parlement européen et le Conseil Ecofin (ministres des finances européens) sont parvenus, le 18 décembre 2012, à un compromis final sur le contenu de la directive BRRD. La directive doit être formellement adoptée par un vote du Parlement européen qui devrait intervenir le 3 avril 2014. Elle devra ensuite être transposée par chaque État membre de l'Union au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

La BRRD va au-delà des exigences internationales édictées par le FSB : elle organise en effet un régime de résolution s'appliquant non seulement aux institutions financières globales (G-SIFIs) mais aussi à l'intégralité des établissements de crédit et entreprises d'investissement établis dans l'Union européenne.

LE MÉCANISME DE RÉOLUTION UNIQUE (MRU)

Un mécanisme européen de résolution commun à tous les États membres parties prenantes au MSU est en cours de finalisation. Sous l'autorité d'une agence européenne, le conseil de la résolution, il s'appuiera sur un fonds de résolution unique. L'entrée en vigueur du règlement, d'application directe, est prévue le 1^{er} janvier 2016. Si la directive BRRD concernant la résolution bancaire s'appliquera de manière uniforme dans les 28 États de l'Union, le MRU, à l'instar du MSU, s'appliquera aux États de la zone euro et de manière volontaire aux autres États membres de l'Union européenne. Les conditions de cet accès au mécanisme sont en cours de discussion. ●

LA GARANTIE DES DÉPÔTS ET LE FONDS EUROPÉEN DE RÉOLUTION

En France, un Fonds de garantie des dépôts (FGD) a été créé en 1999 pour indemniser les clients en cas de défaillance de leur banque dans une limite depuis lors fixée à 100 000 euros, sous délai d'intervention de 20 jours. Le fonds est financé par une cotisation des établissements assujettis. La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 a transformé le FGD en Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) qui peut désormais être sollicité pour intervenir en capital, en financement ou en garantie au profit d'un établissement en résolution.

Au niveau européen, une proposition de directive sur les systèmes de garantie des dépôts a été présentée le 12 juillet 2010 et a fait l'objet d'un accord fin 2013 entre la Commission, le Parlement européen et le Conseil Ecofin. La proposition vise à simplifier et harmoniser le champ d'application de la garantie, à fixer un niveau cible pour les fonds des systèmes de garantie des dépôts et à faciliter la coopération entre fonds. Le nouveau régime pourrait entrer en vigueur fin 2015.

Le projet de règlement instaurant le MRU prévoit également la création d'un Fonds de résolution unique (FRU), destiné à permettre la mise en œuvre des outils de résolution et à faciliter l'atteinte des objectifs assignés au MRU. Le Fonds de résolution

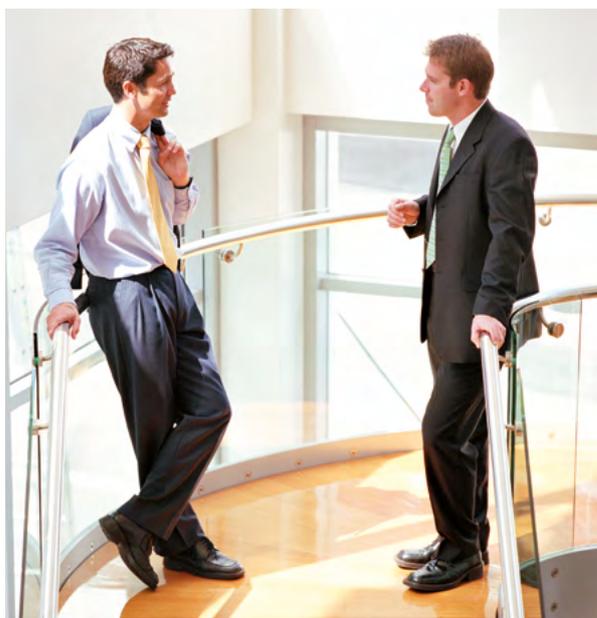
unique serait financé par des prélèvements sur les banques, effectués au niveau national. L'objectif cible du fonds est d'être porté à un montant représentant 1 % de tous les dépôts couverts dans les États membres participants ; sa clé de répartition est en cours de discussion. Le fonds ne pourrait être activé qu'après que des pertes d'un montant d'au moins 8 % du passif total aient été imputées aux actionnaires et créanciers de l'établissement en résolution ; la contribution du Fonds de résolution ne pourrait excéder 5 % du total du passif de l'établissement.

L'autorité sur le Fonds de résolution unique européen sera exercée par le conseil de résolution unique. Les fonds de garantie des dépôts resteront nationaux alors qu'il y aura un fonds de résolution européen unique pour les États membres du MRU.

Le Conseil Ecofin du 18 décembre dernier a permis de dégager une approche générale sur le contenu de l'accord intergouvernemental sur le FRU qui devrait être signé en avril prochain. Le fonds unique devrait en principe atteindre son niveau cible sur une période de dix ans. Il serait dans un premier temps divisé en compartiments nationaux, qui fusionneraient progressivement sur cette période de dix ans, la mutualisation entre les compartiments nationaux augmentant progressivement. ●

CONSÉQUENCES DE LA CRD 4 SUR LA DISSOCIATION DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT ET DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SUR LA DÉSIGNATION DES DIRIGEANTS EFFECTIFS

La directive 2013/36/UE du 6 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CRD 4) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Sa transposition dans le Code monétaire et financier devrait être très prochainement réalisée par la voie d'une ordonnance.



Certaines dispositions de cette directive portent sur la gouvernance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. Elles s'appliqueront également aux sociétés de financement, dès lors que l'ordonnance de transposition appliquera à ces dernières un dispositif identique.

Le présent article n'a pas pour objet d'évoquer toutes les évolutions qu'impliqueront la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions sur la gouvernance mais d'évoquer simplement deux positions de l'ACPR publiées le 29 janvier dernier, (disponibles sur le site Internet de l'Autorité), qui apportent des précisions d'une part, sur les conséquences de la directive quant au cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général (**Position 2014-P-02**),

d'autre part, sur la fonction de « dirigeant effectif » (**Position 2014-P-03**).

- **Sur le premier point**, en organisant une séparation stricte entre le président du conseil d'administration, d'une part, et les dirigeants, d'autre part, la directive CRD 4 renforce la fonction de surveillance de l'organe de direction vis-à-vis des personnes qui dirigent effectivement l'établissement. Il résulte de ce principe que l'exercice des missions de direction effective de l'activité de l'établissement est désormais incompatible avec l'exercice de la fonction de surveillance par le conseil d'administration et, au premier chef, par son président qui organise et dirige les travaux dudit conseil. Si des établissements souhaitent néanmoins maintenir le cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, ils sont tenus de transmettre les motifs qui fondent leur choix au collège de l'ACPR en vue d'obtenir son approbation.
- **Sur le second point**, les personnes qui assurent la direction effective permanente d'un établissement, doivent disposer des pouvoirs les plus larges. Dans une société anonyme, outre le directeur général, qui dispose en effet « ...des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société... » (Article L. 225-56 du Code de commerce), le deuxième dirigeant effectif pour l'application de l'article 13 de la CRD 4 doit en principe être un directeur général délégué. Si la situation particulière d'un établissement faisait obstacle à la désignation d'un directeur général délégué, il conviendra d'en donner les raisons à l'ACPR et de veiller à ce que le deuxième dirigeant effectif pour l'application de l'article 13 de la CRD 4 soit un directeur général adjoint qui dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice d'une direction effective de l'établissement.

Retrouvez les positions de l'ACPR sur son site Internet : www.acpr.banque-france.fr dans la rubrique **Registre officiel**.

VERS DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES HARMONISÉES POUR LES GRANDS ASSUREURS INTERNATIONAUX

L'ABSENCE D'EXIGENCE MINIMALE AU NIVEAU INTERNATIONAL

À la différence du secteur bancaire, celui de l'assurance ne dispose pas (encore), au niveau international, d'une exigence minimale de fonds propres harmonisée. Si l'IAIS, l'association internationale des superviseurs d'assurance, réfléchit depuis de nombreuses années à une telle norme, les hésitations de certains pays, dont les États-Unis, n'ont jusqu'ici pas permis de concrétiser cette réflexion. Face à cette situation, l'Union européenne a, quant à elle, développé sa propre norme d'exigence minimale de fonds propres applicable aux organismes d'assurance et de réassurance : Solvabilité II.

L'EXISTENCE DE GROUPES D'ASSURANCE SYSTÉMIQUES

Néanmoins, en juillet 2013, le Conseil de stabilité financière (CSF ou FSB, *Financial Stability Board*) a publié une première liste de neuf groupes d'assurance internationaux jugés comme étant d'importance systémique – les « G-SIIs¹ » – et auxquels devraient donc s'appliquer, afin de prévenir leur éventuelle défaillance, une exigence accrue de fonds propres (*Higher Loss Absorbency*, HLA). L'application d'une telle « surcharge » de fonds propres s'est néanmoins rapidement heurtée à l'absence d'une exigence minimale de fonds propres harmonisée susceptible de constituer la base commune de cette surcharge.

LA DÉFINITION D'UN BASIC CAPITAL REQUIREMENT OU BCR

C'est pourquoi le CSF a demandé à l'IAIS de concevoir, d'ici à novembre 2014, une exigence minimale de fonds propres applicable aux G-SIIs : le BCR. Ce délai correspond à celui prévu pour l'actualisation, par le CSF, de la liste des G-SIIs². L'IAIS a ainsi travaillé à l'élaboration d'une telle norme et publié, en décembre 2013, pour consultation publique³ jusqu'en février 2014, une proposition de BCR. Cette dernière devrait être testée par l'IAIS au printemps 2014 auprès d'une trentaine de grands groupes internationaux d'assurance.

LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU BCR

Telle que proposée, la méthode de calcul du BCR demeurerait relativement simple et, de fait, serait peu sensible aux risques, reposant notamment sur l'utilisation de paramètres qui, pour certains, sont déjà très classiques en assurance comme, par exemple, les volumes d'activités en assurance vie et en assurance non-vie ou encore les volumes des actifs décomposés

selon les principales catégories (actions, obligations, etc.). Pour les filiales bancaires des groupes d'assurance, la formule ferait référence à Bâle III. Enfin, les activités les plus complexes, comme les « *Variable Annuities* », ainsi que, plus généralement, toutes les activités d'assurance non traditionnelles et/ou ne relevant pas de l'assurance (« NTNI »), pourraient, quant à elles, être incluses ou au contraire exclues de cette formule.

Par ailleurs, quelques orientations sur les principes de valorisation du bilan sont également données dans le document de consultation. Pour les provisions techniques, le principe de la « meilleure estimation » (*Best Estimate*) serait ainsi retenu. Pour les actifs, ce sont les normes comptables nationales ou locales qui s'appliqueraient, avec toutefois une évaluation des actifs correspondant aux investissements liés à l'activité d'assurance valorisés en valeur de marché.

Au total, le BCR pourrait donc présenter de fortes similarités avec l'exigence minimale de fonds propres (MCR⁴) développée dans Solvabilité II, ce qui correspond à un souhait et à une volonté de la part des pays européens.

LA DÉFINITION D'UN INTERNATIONAL CAPITAL STANDARD OU ICS

Parallèlement, l'IAIS a annoncé, en octobre 2013⁵, la mise en œuvre d'un plan d'action visant à développer, d'ici à 2016, une exigence minimale de fonds propres harmonisée au niveau international et applicable, d'ici à 2019, à tous les groupes d'assurance ayant une activité significative à l'international. Cette nouvelle norme constituerait, à l'instar du SCR⁶ dans Solvabilité II, une exigence de fonds propres sensible au risque, ce qui explique un calendrier de travail plus étendu que pour le BCR. Néanmoins, une première proposition d'ICS pourrait être testée par l'IAIS dès le printemps 2014, simultanément au BCR et sur le même échantillon de groupes d'assurance.

QUELLE ARTICULATION ENTRE LE BCR ET L'ICS ?

Le BCR, applicable aux seuls G-SIIs, et l'ICS, applicable à tous les grands assureurs internationaux, présentent certaines similarités et une forte complémentarité. En particulier, les principes fondamentaux relatifs à la valorisation des provisions techniques et du reste du bilan semblent identiques pour le BCR et l'ICS. À cet égard, le BCR pourrait être considéré comme une version simplifiée de l'ICS et s'appliquer à tous les grands assureurs internationaux en bonne articulation avec l'ICS, à l'instar du MCR et du SCR dans Solvabilité II. L'IAIS devrait se prononcer sur ce point d'ici à la fin de 2014. ●

1. G-SIIs : *Global Systemically Important Insurers*, par analogie avec les « G-SIBs » (*Global Systemically Important Banks*) dans le secteur bancaire.

2. La liste pourrait s'élargir à cette occasion à des groupes de réassurance.

3. Le texte de la consultation est disponible sur le site de l'IAIS : <http://www.iaisweb.org/index.cfm?pageID=1141>

4. *Minimum capital requirement*.

5. http://www.iaisweb.org/view/element_href.cfm?src=1/20052.pdf

6. *Solvency capital requirement*.

LE CONTRÔLE DES INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE OU EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET SERVICES DE PAIEMENT

Dans le cadre de sa mission de protection de la clientèle, l'ACPR peut soumettre un intermédiaire d'assurance ou un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement à un contrôle sur place en lui adressant une lettre d'assujettissement. Ce contrôle porte à la fois sur le respect des conditions d'accès et d'exercice de l'activité d'intermédiation, et sur la conformité aux règles régissant la commercialisation des produits concernés.

LES CONDITIONS D'ACCÈS

Pilier de la protection du client, l'immatriculation à l'ORIAS¹ est une condition préalable indispensable à l'exercice de la profession d'intermédiaire. Toute modification impactant le dossier d'immatriculation doit faire l'objet d'une mise à jour auprès de l'ORIAS afin de fournir en permanence, au client potentiel notamment, une information fiable.

Pour pouvoir s'immatriculer, les intermédiaires doivent satisfaire à quatre conditions professionnelles d'exercice : honorabilité, capacité professionnelle, assurance de responsabilité civile professionnelle et garantie financière, le cas échéant. Ils doivent de plus veiller à ce que leurs salariés respectent des conditions d'honorabilité et de capacité. Les intermédiaires doivent être à tout moment en conformité avec ces dispositions tant qu'ils exercent une activité d'intermédiation.

Lors des contrôles menés par l'ACPR, il s'est avéré que certaines entités pouvaient éprouver des difficultés à apporter la preuve de la capacité professionnelle du dirigeant et des salariés ; la tenue d'un dossier à jour pour chaque collaborateur apparaît comme un outil de bonne ges-

tion des effectifs et favorise le contrôle de la qualité. Une bonne pratique consiste notamment à se poser certaines questions au moment du recrutement de collaborateurs en charge d'une activité d'intermédiation : le candidat a-t-il un diplôme ? A-t-il reçu une formation préalable ? Justifie-t-il d'une expérience suffisante ? L'ACPR est également vigilante lors de ses contrôles sur les niveaux de garantie et le contenu des contrats de responsabilité civile professionnelle et de garantie financière. Pour cette dernière, l'ACPR apprécie notamment son niveau au regard de la régularité des mandats autorisant l'intermédiaire à encaisser des fonds et des montants réellement encaissés.

LA RELATION AVEC LE CLIENT

Les clients doivent être informés de **l'identité de l'intermédiaire**. La réglementation prévoit des informations qui doivent être communiquées lors de l'entrée en relation. Ainsi, l'intermédiaire doit communiquer sur papier ou tout autre support durable son nom ou sa dénomination sociale, son adresse professionnelle et son numéro d'immatriculation ORIAS, les moyens de vérifier ce numéro (par exemple, en mentionnant la référence au site Internet de l'ORIAS), les modalités de traitement des réclamations, et les coordonnées de l'ACPR. Or, les contrôles ont révélé que l'ensemble de ces mentions n'était pas toujours porté à la connaissance du client et surtout présent sur un support durable.

Par ailleurs, le client est en droit de connaître le **degré d'indépendance** de l'intermédiaire vis-à-vis de ses fournisseurs afin qu'il puisse comprendre en toute transparence les intérêts de chacun. Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paie-

ment doivent notamment communiquer l'existence de liens financiers avec un ou plusieurs établissements de crédit ou de paiement.

Dans plusieurs cas, l'ACPR a pu constater que l'intermédiaire n'informait pas suffisamment le client sur ses liens avec ses fournisseurs, sur son degré de dépendance et ses obligations ou non d'exclusivité.

Par ailleurs, toute correspondance ou publicité émanant d'un intermédiaire doit porter certains éléments d'identification comme son nom et son numéro ORIAS : or, ce dernier notamment est parfois absent des publicités présentes dans les locaux de l'intermédiaire.

L'intermédiaire doit pleinement jouer son rôle de conseil ou d'informateur du client, ce qui constitue l'essence de sa mission et justifie son intervention dans le processus de commercialisation.

Le recueil des informations sur le client, par des questions claires, précises et efficaces, doit permettre à l'intermédiaire de remplir cette mission et de déterminer le produit qui sera adapté à la situation du client.

Avoir un échange éclairé

Degré d'indépendance :
étendue de la mission et du service
proposé par l'intermédiaire

Recueil des éléments
de connaissance client

Précision des exigences et besoins

Analyse

SOLUTION

Il est rappelé que les intermédiaires d'assurance doivent **délivrer un conseil** personnalisé au client sur l'opération d'assurance

1. Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance.

envisagée, en orientant ce dernier au mieux de ses intérêts. Ils doivent motiver le conseil fourni, c'est-à-dire préciser les raisons du conseil fourni au regard des caractéristiques du contrat et des exigences et besoins du client.

Le devoir de conseil en assurance vie porte sur le choix du contrat d'assurance vie et sur la sélection des supports, mais aussi par exemple sur la clarté de la clause bénéficiaire.

Pour les opérations de crédit, les intermédiaires doivent à tout le moins informer le client sur les caractéristiques essentielles de l'opération et attirer son attention sur les conséquences de la souscription du contrat sur sa situation financière et les biens remis en garantie. Lors des contrôles, l'intermédiaire doit pouvoir apporter la preuve qu'il respecte les règles de bonne conduite définies par la réglementation.

La réalité, l'objectivité et la cohérence du processus de commercialisation sont appréciées par les contrôleurs sur la base des outils et procédures en place, et de l'analyse des dossiers clients.

LE CONTRÔLE DES RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES

Le contrôle de l'ACPR porte également sur la relation entre les intermédiaires et leurs donneurs d'ordre. Il est rappelé que **des conventions** doivent être établies entre un intermédiaire et un organisme d'assurance pour la commercialisation des contrats d'assurance vie, conformément aux dispositions légales, et que des mandats doivent être mis en place entre les établissements de crédit et les mandataires en opérations de banque et en services de paiement dans le respect des dispositions du règlement n°97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle interne.

Bien que les conventions soient établies entre professionnels (entre un intermé-

diaire et un organisme d'assurance ou un établissement de crédit, ou bien encore entre des intermédiaires), elles ont un rôle majeur dans la relation avec la clientèle puisqu'elles organisent les modalités d'échanges d'informations qui permettront, au final, au client de disposer d'une information exacte, claire, et non trompeuse dans les documents commerciaux et lors du conseil.

Pour la commercialisation des contrats d'assurance vie, les conventions existent bien souvent mais elles sont incomplètes puisqu'elles ne comportent pas les dispositions introduites depuis le 1^{er} janvier 2010. De plus, ces conventions doivent se traduire par une mise en place opérationnelle efficiente tant pour la validation des publicités que pour la transmission des informations nécessaires à l'appréciation de l'ensemble des caractéris-

dispositions suppose d'une part, de bien distinguer la rémunération pour un acte d'intermédiation de celle pour d'autres prestations (par exemple la gestion des sinistres) et, d'autre part, de mettre en place des vérifications lors de l'établissement de la relation d'affaires. Ensuite, il apparaît indispensable de réaliser un suivi régulier des partenaires pour s'assurer que cette obligation d'immatriculation est respectée à tout moment. L'ACPR attend de chaque professionnel qu'il définisse clairement le service fourni par ses partenaires et donc l'affectation des rémunérations qu'il lui verse, afin d'en déterminer le sort en cas d'évènement impactant leur immatriculation à l'ORIAS. À cet égard certains professionnels ont mis en place, dans les conventions avec des intermédiaires, des dispositions visant à organiser la cessation d'activité

Les relations avec les partenaires : les conventions et les mandats

Objectif final : le client dispose d'une information exacte, claire et non trompeuse dans les publicités et lors du conseil

Conventions obligatoires pour les contrats d'assurance vie : mise à jour et mise en œuvre opérationnelle

Partenaires

Mandataire en opérations de banque : prestation essentielle externalisée

Pour l'assurance non vie et entre intermédiaires : respecter les engagements pris et permettre de respecter les obligations de devoir de conseil

tiques du contrat.

Il en est de même lorsque les intermédiaires sont en relation entre eux ; c'est une bonne pratique développée par certains professionnels pour permettre à l'intermédiaire qui a lui-même signé une convention avec l'organisme, de respecter les engagements pris, et à l'intermédiaire qui est en contact étroit avec le client final de disposer des informations qui lui sont indispensables pour réaliser le conseil.

S'agissant de **la rémunération**, elle ne peut être versée qu'à un intermédiaire immatriculé. L'ACPR analyse la liste des partenaires ainsi que les flux financiers, les conventions établies et les contrats éventuellement souscrits. Respecter ces

ou la cession d'un portefeuille.

Le contrôle sur la place de l'activité d'intermédiation ne constitue pas le seul moyen d'investigation de l'ACPR. À titre d'illustration, l'ACPR analyse également les publicités diffusées par les intermédiaires, qui sont très actifs dans ce domaine.

Le contrôle de l'intermédiation s'approche également par la gestion et le suivi des réseaux de distribution organisés et animés par les organismes d'assurance ou les établissements de crédit. Enfin, l'ACPR intervient auprès des intermédiaires, le plus souvent par courriers ou par des entretiens, dans le cas, par exemple, de réclamations ou d'informations transmises par d'autres autorités françaises ou étrangères. ●

Agréments devenus définitifs au cours des mois de novembre, décembre 2013 et janvier 2014

1. Établissements de crédit

Néant

2. Entreprises d'investissement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Forme juridique	Adresse du siège social	Date d'agrément
11383	Inter Expansion - Fongepar	Société anonyme	7 rue Magdebourg, Paris	23/12/2013

3. Établissements de paiement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Forme juridique	Adresse du siège social	Date d'agrément
16638	U Établissement de paiement	Société par actions simplifiée	PARC tertiaire SILIC 20 rue d'Arcueil, CS 10043, Rungis	29/01/2014

En application des dispositions transitoires prévues à l'article 34, paragraphe IV de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013, les établissements ci-dessous, qui ont été agréés pour exercer exclusivement l'activité de transfert de fonds avant le 1^{er} novembre 2009, **sont réputés agréés en qualité d'établissement de paiement, à compter du 1^{er} janvier 2014**, perdant concomitamment leur agrément en qualité d'établissement de crédit, société financière :

- 15858 Sigue global services
- 14928 Société financière de paiements
- 15708 RIA France

4. Établissements de monnaie électronique

Néant

5. Sociétés de financement

En application des dispositions transitoires prévues à l'article 34, paragraphe II de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées peuvent, jusqu'au 1^{er} octobre 2014, opter pour **un agrément en tant que société de financement** perdant ainsi leur statut d'établissement de crédit. Voici la liste des sociétés financières ayant déjà opté pour ce statut :

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
15960	MACSF Financement	01/01/2014
13408	Européenne de cautionnement SA	01/01/2014
14108	John Deere financial	01/01/2014
19230	Crédit logement	13/01/2014
12418	Crédit immobilier de France - Ouest	13/01/2014
22840	Scania finance France	13/01/2014
18709	Crédit immobilier de France Île-de-France	13/01/2014
12298	Crédit immobilier de France Bretagne	13/01/2014
25609	Société de caution mutuelle des entreprises de travail temporaire «Socamett»	13/01/2014
12258	Crédit immobilier de France Sud Ouest	13/01/2014
12398	Crédit immobilier de France Centre Ouest	13/01/2014
12438	SOFIAP (Société financière pour l'accession à la propriété)	13/01/2014
12368	Crédit immobilier de France Méditerranée (2 ^e du nom)	13/01/2014
12338	Crédit Immobilier de France Centre Est	13/01/2014
23930	Sogama - crédit associatif	13/01/2014
12308	Crédit immobilier de France Nord	13/01/2014
12328	Crédit immobilier de France Rhône Alpes Auvergne	13/01/2014
15218	Bibby factor France	13/01/2014

**Retraits d'agrément devenus définitifs
au cours des mois de novembre, décembre 2013 et janvier 2014**

1. Établissements de crédit

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Forme juridique	Adresse du siège social	Date d'agrément
15658	Moneygram France	Société anonyme	2-4 rue Paul Cézanne, Paris	21/11/2013
14698	Coutts & co (Monaco)	Succursale monégasque	George V, 14 av. de Grande Bretagne Monte-Carlo, Monaco	21/11/2013
62108	EXPANSO - la Société pour le développement régional	Société anonyme	25 cours du Maréchal Foch, Bordeaux	24/12/2013
16850	Eurofactor	Société anonyme	12 Place des États-Unis, Montrouge	31/12/2013

2. Entreprises d'investissement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Forme juridique	Adresse du siège social	Date d'agrément
10583	Bil finance	Société anonyme	54-56 Avenue Hoche, Paris	21/11/2013
16273	Fédéris épargne salariale	Société anonyme	59-61 rue La Fayette, Paris	27/11/2013
45360	Cheuvreux SA	Société anonyme	9 quai du Président Paul Doumer, Courbevoie	10/12/2013
16673	Fongépar	Société anonyme	10 place de Catalogne, Paris	23/12/2013

3. Établissements de paiement

Néant

4. Établissements de monnaie électronique

Néant

Registre officiel du 13 décembre 2013 au 13 février 2014

13/02/2014	Position de l'ACPR relative aux frais de recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance vie
11/02/2014	Instruction n° 2014-I-01 du 10 février 2014 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes
29/01/2014	Position de l'ACPR relative à l'utilisation de la forme juridique de Société par actions simplifiée par des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement dans le contexte de la CRD 4
29/01/2014	Position de l'ACPR relative à l'incompatibilité des fonctions de président du conseil d'administration et de « dirigeant responsable »
29/01/2014	Position de l'ACPR relative à la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général
29/01/2014	Position relative aux opérations sur <i>Bitcoins</i> en France
20/12/2013	Instruction n° 2013-I-18 relative aux demandes d'approbation des programmes de prêts non garantis octroyés par les entreprises d'assurance
19/12/2013	Instruction n° 2013-I-17 modifiant l'instruction n° 2011-I-08 relative aux engagements liés à l'activité bancaire internationale
19/12/2013	Instruction n° 2013-I-16 relative à la communication à l'ACPR de l'identifiant international « identifiant d'entité juridique » par certains organismes assujettis
16/12/2013	Décision n° 2013-C-105 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à l'encontre de la société par actions simplifiée Teucer gestion privée (portant confirmation des mesures conservatoires)

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

PRINCIPAUX TEXTES PARUS AU JO DEPUIS LE 18 NOVEMBRE 2013

Date du texte	Date de publication au JO	Intitulé
30/01/2014	01/02/2014	Ordonnance n° 2014-86 allégeant les obligations comptables des micro-entreprises et petites entreprises
29/01/2014	31/01/2014	Décret n° 2014-70 modifiant diverses dispositions relatives aux sociétés ou caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles
28/01/2014	29/01/2014	Arrêté relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit
27/01/2014	28/01/2014	Décret n° 2014-59 portant sur les modalités de mise en œuvre des opérations de virements et de prélèvements en euros mentionnées à l'article L. 712-8 du Code monétaire et financier
27/01/2014	28/01/2014	Arrêté relatif aux exigences applicables aux opérations de virements et de prélèvements en euros définies à l'article L. 712-8 du Code monétaire et financier
09/01/2014	15/01/2014	Arrêté fixant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2013
09/01/2014	11/01/2014	Décret n° 2014-19 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales
08/01/2014	10/01/2014	Décret n° 2014-12 relatif aux modalités de fusion des sociétés d'assurance mutuelles et modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre I ^{er} du livre VI du Code monétaire et financier
02/01/2014	03/01/2014	Loi n° 2014-1 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises
24/12/2013	03/01/2014	Arrêté relatif à l'information préalable des affiliés de la convention de groupe Complémentaire retraite des hospitaliers lors de la liquidation de leurs droits
27/12/2013	31/12/2013	Arrêté fixant les règles de provisionnement des rentes revalorisées annuellement en application de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 ou de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974
27/12/2013	29/12/2013	Décret n° 2013-1276 fixant pour l'année 2013 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du Code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles
27/12/2013	29/12/2013	Arrêté fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels en 2013
23/12/2013	28/12/2013	Arrêté relatif au régime prudentiel des sociétés de financement
23/12/2013	28/12/2013	Arrêté relatif aux conditions d'accès aux activités bancaires et financières et à leur exercice
23/12/2013	28/12/2013	Arrêté relatif à l'application de l'article 493(3) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement
24/12/2013	28/12/2013	Arrêté modifiant les modalités de calcul du taux d'actualisation de la provision mathématique théorique des opérations collectives prévues à l'article L. 441-1 du Code des assurances
12/12/2013	14/12/2013	Décret n° 2013-1149 relatif à l'émission de titres de créance assimilables au recueil de fonds remboursables du public
09/12/2013	11/12/2013	Arrêté relatif aux règles d'investissement des entreprises d'assurance dans des prêts ou des fonds de prêts à l'économie
25/10/2013	10/12/2013	Arrêté relatif au règlement des frais funéraires
06/12/2013	07/12/2013	Loi n° 2013-1117 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière
18/11/2013	26/11/2013	Arrêté relatif au montant global des cotisations au mécanisme de garantie des titres pour 2013
18/11/2013	26/11/2013	Arrêté relatif au montant des cotisations au mécanisme de garantie des dépôts pour 2013



Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
 61, rue Taitbout - 75009 Paris
 Téléphone : 01 49 95 40 00 - Télécopie : 01 49 95 40 48
 Site Internet : www.acpr.banque-france.fr
 Dépôt légal : février 2014 - ISSN : 2270-1524